



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Qualité Quantité Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-06-23-00009

EN DATE DU 23 JUIN 2023

PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES D'EAU À USAGE
AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA GALAURE
DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Office de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,
- VU** le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2014352-0004 (Drôme) et n°ARR-2014363-0020 (Isère) du 29 décembre 2014 relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin de la Galaure et de sa nappe d'accompagnement,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°38-2015-313DDTSE01(Isère) et n°2015300-0010 (Drôme) du 9 novembre 2015 désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Galaure,
- VU** l'arrêté n°26-2021-08-23-00001 du 23 août 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat de Gestion et de Ressource en Eau dans la Drôme ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-08-23-00002 (Drôme), n°38-2021-08-23-00005 (Isère), n°07-2021-08-23-00004 (Ardèche) et n°05-2021-08-23-00003 (Hautes-Alpes) du 23 août 2021 désignant la

Chambre d'Agriculture de la Drôme comme organisme unique de gestion collective départemental hors Valloire, Lez, Eygues, Ouvèze et Rhône,

- VU** l'arrêté interpréfectoral modifié n°26-2019-08-01-004 (Drôme) des 22 juillet 2019 et 1^{er} août 2019 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Galaure et l'arrêté interpréfectoral modificatif n°2019241-0027 du 29 août 2019 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-03-24-00001 (Drôme) et n°38-2021-02-11-0004 (Isère) des 24 mars 2021 et 11 février 2021 renouvelant pour une durée de trois ans l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Galaure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-11-15-00007 (Drôme) et n°38-2021-10-21-00013 (Isère) des 15 novembre 2021 et 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-03-24-00001 (Drôme) et n°38-2021-02-11-0004 (Isère) des 24 mars 2021 et 11 février 2021 renouvelant pour une durée de trois ans l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Galaure ;
- VU** les « Arrêté-Cadre Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans les bassins versants de la Galaure – Drôme des Collines, en cours de validité,
- VU** la demande d'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2023 déposée le 26 avril 2023, présentée par la Chambre d'agriculture de la Drôme,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16/02/2023 sur le plan annuel de répartition 2022,
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 4 mai 2023,
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 mai 2023,
- CONSIDERANT** que les prélèvements sont compatibles avec le SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence,
- CONSIDERANT** que le Plan Annuel de répartition proposé par la Chambre d'agriculture de la Drôme permet le respect des volumes annuels autorisés dans l'autorisation unique de prélèvement,
- CONSIDERANT** que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,
- CONSIDERANT** que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même code,
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Drôme,

ARRÊTÉ

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin versant de la Galaure, la Chambre d'Agriculture de la Drôme, sise 145 avenue Georges Brassens – 26500 BOURG-LES-VALENCE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ, est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2023 de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du bassin versant de la Galaure pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume autorisé. Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les nappes ainsi que les barrages, fosses et seuils dans le lit des cours d'eau nécessitent une autorisation spécifique.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour l'année 2023.

Conformément à l'article 3 – périodes de prélèvement de l'arrêté portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le bassin versant de la Galaure, deux périodes sont distinguées ;

- la période va du 1^{er} juin au 30 septembre pour les cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage...)
- la période hors étiage : du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre pour les prélèvements concernant le remplissage de retenues collinaires la lutte antigel et l'irrigation de printemps.

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ne peut être transmise à une autre personne.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4 : Bilan de la campagne d'irrigation

Conformément à l'article R*214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

Article 5 : Modification de la demande de prélèvements

Conformément à l'article R*214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délais à l'organisme unique de gestion collective. A défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 6 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, soumis à déclaration ou autorisation, sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

Article 7 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux superficielles

1. Poste de pompage

- Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage de 4 mètres qui grève la parcelle.
- Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

2. Dispositif de prélèvement

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau
- par un puits situé en bord de rivière
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière
- par un ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation

Le dispositif de prélèvement d'eau superficielle (crépine, dérivation, prise d'eau...) ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

La réalisation des travaux d'aménagement du dispositif de prise d'eau est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.5.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (formulaire disponible à la DDT – Pôle Eau – BP 1013 – 4 place Laennec – 26 015 Valence Cedex).

La réalisation des travaux ne pourra être effectuée qu'après une instruction favorable. Ces travaux d'aménagement de prise d'eau ou de dérivation doivent être conçus en étroite corrélation avec les caractéristiques de l'autorisation (respect du débit réservé, régulation du débit entrant dans le système d'irrigation).

Article 8 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux souterraines

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances d'éloignement minimales à respecter sont les suivantes par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent également respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaire...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Cette margelle doit avoir une épaisseur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et aller en diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

Article 9 : Protection des eaux souterraines et superficielles

Au niveau de toute installation de pompage, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage et susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Article 10 : Systèmes de mesure

Prélèvements par pompage :

Toutes les installations de pompage suivantes concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques** :

- toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines
- les installations de pompage dans les eaux superficielles, soumises à autorisation ou déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Autres types de prélèvement :

Pour les autres types de prélèvement, soumis à autorisation ou déclaration et concernés par le présent arrêté préfectoral, (exemple des canaux d'irrigation gravitaire), le pétitionnaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation de prélèvement.

Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :

Le **volume total prélevé dans la saison ainsi que le volume d'étiage sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre** pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** à l'OUGC dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation de prélèvement. L'OUGC sollicitera par courrier au cours de l'automne 2023 tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de réaliser cette déclaration. Le **défaut de transmission de cette information justifiera un refus d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

Article 11 : Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement le numéro d'autorisation figurant sur les listes ci-annexées**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 12 : Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 13 : Rivières domaniales

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou de la Direction Départementale des Territoires l'Isère.

Article 14 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5^e classe.

Article 15 : Entretien des ouvrages

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté doivent constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Police de l'eau) et au Maire.**

Article 16 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires de la Drôme, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 - 4 place Laënnec, 26000 VALENCE.**

Article 17 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet de la Drôme (Direction départementale des territoires, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 4 place Laënnec, 26000 VALENCE) au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive. La Chambre d'agriculture de la Drôme en sera également informée.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage : des prescriptions pourront être fixées par arrêté.

Article 18 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 modifié, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour garantir les principes posés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient consécutifs à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN CAS DE MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTIONS

Article 21 : Mise en place de règlements d'eau

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer aux mesures de restrictions sécheresse validées dans l'arrêté cadre fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans son secteur, soit pour les secteurs Galaure et Drôme des Collines, l'arrêté interpréfectoral n°26-2023-04-07-00007 (Drôme) du 7 avril 2023 et n°38-2023-04-13-00005 (Isère) du 13 avril 2023.

Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs. Les prélèvements concernés par un tour d'eau approuvé ne sont autorisés que s'ils respectent les dispositions prévues dans ces règlements, notamment les périodes d'arrosage.

Article 22 : Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Le niveau de restriction est fixé par arrêté préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

Article 23 : Dérogations possibles aux arrêtés cadre sécheresse : Prélèvements dans des masses d'eau non identifiées en déficit quantitatif :

Les prélèvements d'eau réalisés directement dans les cours d'eau Rhône ou dans les alluvions du Rhône sont exemptés de restrictions sécheresse sauf restrictions spécifiques sur ces masses d'eau.

Les irrigants sont amenés à transmettre tous les éléments, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau), prouvant qu'ils rentrent dans le cadre de cette exemption.

Article 24 : Adaptation des modalités de gestion en période de sécheresse

En absence de modalités particulière, les mesures de restriction des arrêtés cadre sécheresse sont à mettre en œuvre par les irrigants.

Des modalités de gestion spécifiques peuvent être demandées auprès l'organisme de gestion collective des prélèvements agricoles. Ces demandes seront validées par Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 25 : Respect des débits réservés

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du **respect du débit réservé**. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou **débit minimal** à respecter est précisé dans les listes annexées au présent arrêté. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal, le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 27 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 29 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Déléguée Territoriale Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des communes des lieux de prélèvement, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures.

Fait à VALENCE, le
La Préfète,

23 JUIN 2023



Elodie DEGIOVANNI

Annexe n°1 à l'AP 25.2023.06.0009 du 23 juin 2023
Liste des Prélèvements d'Eaux Souterraines et d'Eaux Superficielles Autorisés pour la Saison 2023
Bassin de la Galaure

Commune prélèvement	Numero UP	Numero PP	Type de prélèvement	Dénomination / Nom	Lieu-dit	Cadaastre	Débit m³/h - pompe	Surface (ha)	VOLUME AUTORISE ANNUEL 2023	VOLUME AUTORISE ETIAGE 2023	Cours d'eau	Débit réservé (l/s)	Secteur sécheresse (1)
BREN	260220404	26-4680	Souterrain	SCEA IZIER	Courth			12,3	20 000	10 000			GALAURE - DROME DES COLLINES
BREN	260202492	26-1058	Souterrain	COUX Stéphanie	Nezille	ZO 95	40	19,0	25 000	20 000			GALAURE - DROME DES COLLINES
BREN	260201754	26-1060	Souterrain	COUX Stéphanie	La Plaine		24	3,0	6 000	4 000			GALAURE - DROME DES COLLINES
BREN	260200309	26-1066	Souterrain	EARL DES PINEDES	Nezilles	ZM 117	40	18	45 300	27 700			GALAURE - DROME DES COLLINES
BREN	260200307	26-1067	Souterrain	SCEA DE GRANGE NEUVE	Les Marands	ZI 79		16,8	42 000	27 200			GALAURE - DROME DES COLLINES
BREN	260200305	26-1068	Souterrain	EARL LES RAMIERS	Les Ramiers		80	30	71 400	36 400			GALAURE - DROME DES COLLINES
BREN	260202597	26-1069	Souterrain	EARL CHARIGNON	Les Plots			18,0	32 000	25 000			GALAURE - DROME DES COLLINES
BREN	260220316	26-4550	Souterrain	SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS	Nezille				337 200	266 300			GALAURE - DROME DES COLLINES
CHANTEMERLE-LES-BLES	260202470	26-0006	Souterrain	ROBIN Vincent	Hauts Vées - Bruchon	ZI 26		10,0	11 700	10 900			GALAURE - DROME DES COLLINES
CHANTEMERLE-LES-BLES	260201571	26-0013	Souterrain	PERRIN Patrick	Bleche Ronde	AE 98	30	20,0	40 000	12 000			GALAURE - DROME DES COLLINES
CHANTEMERLE-LES-BLES	260202600	26-0021	Souterrain	ROBIN Vincent	Les Vées		50	7,0	12 900	12 900			GALAURE - DROME DES COLLINES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	260202551	26-2419	Souterrain	LACROIX Laurent	La Seie	ZH 61	35	5,5	18 000	14 500			GALAURE - DROME DES COLLINES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	260202473	26-2420	Souterrain	CHEVAL Olivier Armand	Cheviardière	ZI 139	60	30,0	90 000	67 560	galaure, la (rivière)	120	GALAURE - DROME DES COLLINES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	260101247	26-2427	Superficiel	EARL DES CEDRES	Cheviardière	ZK 32	30	3,6	8 300	8 300	galaure, la (rivière)	120	GALAURE - DROME DES COLLINES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	260100913	26-2430	Superficiel	EARL DE CHIRY	Charrière	ZK 73	40	4,1	5 900	1 900	galaure, la (rivière)	120	GALAURE - DROME DES COLLINES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	260100605	26-2435	Superficiel	EARL DE CHIRY	Les Mételles	ZI 79	25	11,9	25 900	13 200	galaure, la (rivière)	120	GALAURE - DROME DES COLLINES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	260100598	26-2436	Superficiel	EARL TERRES DE LA GALAURE	St Bonnet les Hortes	D 109		4,0	2 000	2 000	galaure, la (rivière)	120	GALAURE - DROME DES COLLINES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	260100254	26-2440	Superficiel	DUCELLIER Quentin	La Fabrique			0,0	0	0	galaure, la (rivière)	120	GALAURE - DROME DES COLLINES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	260100179	26-2445	Superficiel	EARL DE LA GALAURE	Les Hortes			2,0	1 200	1 000	galaure, la (rivière)	120	GALAURE - DROME DES COLLINES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	260100081	26-2446	Superficiel	EARL LES HOLSTEINS DU PLATEAU	Les Bellers		50	26,0	51 800	45 800	galaure, la (rivière)	120	GALAURE - DROME DES COLLINES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	260100080	26-2447	Superficiel	CHEVAL Olivier Armand	Charrière	B 649	60	15,0	47 800	45 000	galaure, la (rivière)	120	GALAURE - DROME DES COLLINES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	260100072	26-2451	Superficiel	EARL LES CABRETTES	Marcandière	C 3	54	8,0	8 400	6 000	vermeille, la (ruisseau)	12	GALAURE - DROME DES COLLINES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	260201296	26-2455	Souterrain	DUCELLIER Quentin	La Fabrique	ZO 94		30,0	69 200	56 700			GALAURE - DROME DES COLLINES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	260201033	26-2456	Souterrain	EARL LES CABRETTES	Marcandière			21	33 700	29 600			GALAURE - DROME DES COLLINES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	260200314	26-2458	Souterrain	SAEC des BARATONS	Les Baratons		60	23,0	44 000	38 000			GALAURE - DROME DES COLLINES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	260200284	26-2459	Souterrain	FROGET Fabien	La Seie	ZH 63	50	22,3	45 400	40 600			GALAURE - DROME DES COLLINES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	260200056	26-2464	Souterrain	DOCHER Maxime	Marcandière			23,0	63 400	24 000			GALAURE - DROME DES COLLINES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	260200308	26-4542	Souterrain	SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS	Latuma				27 700	21 900			GALAURE - DROME DES COLLINES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	260220409	26-4685	Souterrain	GIBELIN JEREMIE	St Bonnet de Galaure			2,2	5 000	4 500			GALAURE - DROME DES COLLINES
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	2602360209983	26-4813	Superficiel	MACÉ JEAN-BAPTISTE	Marcandière Sud	ZN 130	24	3,0	5 500	3 800	vermeille, la (ruisseau)	12	GALAURE - DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260202527	26-0979	Souterrain	EARL FIGUET	Les Richards	D 270	30	10,0	21 900	16 900			GALAURE - DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260201943	26-0986	Souterrain	GUILLERMOND Alexandre	Les Bernards	ZI 34	30	11,0	24 400	22 100			GALAURE - DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260201911	26-0987	Souterrain	GUILLERMOND Alexandre	Peit Chorfol		30	4,0	14 200	14 100			GALAURE - DROME DES COLLINES

(1) Les prélèvements dans le Rhône et les alluvions du Rhône sont exemptés des restrictions sécheresse (sauf dispositions spécifiques). Les irrigants sont invités à se rapprocher de l'organisme Unique de Gestion Collective ou service Police de l'Eau pour identifier la ressource concernée par leur prélèvement d'eau.



Annexe n°1
Liste des Prélèvements d'Eaux Souterraines et d'Eaux Superficielles Autorisés pour la Saison 2023
Basin de la Galaure

CLAVEYSON	260201823	26-0988	Souterrain	EARL FRUITS DES COLLINES	Les Escoffers	ZE 49	35	18,7	57 500	42 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260201824	26-0989	Souterrain	EARL LES RIVES	Les Rives	ZP 37	40	20,0	45 200	35 300			GALAURE – DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260201583	26-0993	Souterrain	BARRUYER Philippe	Les Cazattes		28	4,0	12 000	8 500			GALAURE – DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260201533	26-0994	Souterrain	SCEA IZIER	Les Rives	ZP 141	30	8,8	30 500	25 500			GALAURE – DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260201205	26-0997	Souterrain	LAMOTTE Damien	Le Grand Choriot - Le Pilon		45	4,0	6 100	3 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260200708	26-0998	Souterrain	EARL LES RIVES	Les Rivoites	ZO 10	80	30,0	81 400	67 700			GALAURE – DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260200526	26-1001	Souterrain	EARL LES RIVES	Champana	ZA 61	75	18,0	63 100	54 400			GALAURE – DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260200300	26-1002	Souterrain	GAEC LES VERGERS DU PUIVS	Sarailhon (la Ronjasse)			2,6	6 000	5 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260200247	26-1003	Souterrain	EARL DE CHORIOI	La Ronjasse			12,0	30 000	25 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260200142	26-1004	Souterrain	GAEC DES BIO PRES	Les Genés	ZT 61		16,0	30 000	24 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260200141	26-1005	Souterrain	GAEC DES BIO PRES	Les Bertins	ZS 18		23,0	58 200	23 600			GALAURE – DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260200140	26-1006	Souterrain	DARNAT Nathanael	Choriot		25	8,0	15 000	12 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260200139	26-1007	Souterrain	BABOIN Christofre	Bares Sabot			11,5	20 000	12 500			GALAURE – DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260200138	26-1008	Souterrain	EARL FRUITS DES COLLINES	Bares Sabot	ZR 54		9,1	33 000	27 600			GALAURE – DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260200137	26-1009	Souterrain	EARL LES RIVES	Champanas		60	18,0	53 200	30 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260200136	26-1010	Souterrain	VICHARD Alexis	Blache Lonique		45	15,8	30 000	19 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260200121	26-1011	Souterrain	REYNAUD Jean-Philippe	La Ronjasse		30	7,0	4 000	2 700			GALAURE – DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260200306	26-4540	Souterrain	SYNDICAT DIRRIGATION DROMOIS	Choriot			0,0	79 000	62 400			GALAURE – DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260200314	26-4548	Souterrain	SYNDICAT DIRRIGATION DROMOIS	Les Bernards			0,0	115 100	90 900			GALAURE – DROME DES COLLINES
CLAVEYSON	260200315	26-4549	Souterrain	SYNDICAT DIRRIGATION DROMOIS	L'Orme			0,0	119 900	79 600			GALAURE – DROME DES COLLINES
FAY-L-CLOS	260201565	26-1014	Souterrain	BRUNO Marcelle	Les Brosses	ZE 188	3,5	3,0	2 500	2 200			GALAURE – DROME DES COLLINES
HAUTERIVES	260102502	26-1845	Superficiel	FERLAY Pascal	St Germain - Billaudière		40	11,5	11 500	9 100			GALAURE – DROME DES COLLINES
HAUTERIVES	260100268	26-1851	Superficiel	EARL GENTHON PATRICE ET CELIA	La Raillue/ Perrotière		55	10,0	8 900	6 900			GALAURE – DROME DES COLLINES
HAUTERIVES	260100220	26-1864	Superficiel	EARL GENTHON PATRICE ET CELIA	Revolon	AK 71	40	2,5	6 300	6 300			GALAURE – DROME DES COLLINES
HAUTERIVES	260201090	26-1867	Souterrain	GAEC DE LA MASSETIERE	Courton	AI 79	60	32,0	50 000	43 200			GALAURE – DROME DES COLLINES
HAUTERIVES	260200662	26-1868	Souterrain	EARL GENTHON PATRICE ET CELIA	Treilmeux	BI 204	45	6,5	5 200	3 900			GALAURE – DROME DES COLLINES
HAUTERIVES	260200307	26-4541	Souterrain	SYNDICAT DIRRIGATION DROMOIS	Treilmeux				35 300	31 100			GALAURE – DROME DES COLLINES
HAUTERIVES	260101263	26-4872	Superficiel	EARL CROUZET ET FILS	Les hours			5,5	2 000	1 800			GALAURE – DROME DES COLLINES
HAUTERIVES	260200211	26-4873	Souterrain	EARL CROUZET ET FILS	Plache	AW 48		23,0	31 900	28 700			GALAURE – DROME DES COLLINES
LE GRAND-SERRE	260101196	26-1901	Superficiel	GAEC DE LA MASSETIERE	Les Brosses	D 604	60	7,3	8 000	8 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
LE GRAND-SERRE	260102503	26-1902	Superficiel	FERLAY Pascal	Pré Bossu et Pré Leier	A 318 374	30	11,5	11 500	9 100			GALAURE – DROME DES COLLINES
LE GRAND-SERRE	260100424	26-1911	Superficiel	BERGER Bernadette	Rarcoucou	F 325; 324;		3,6	6 000	4 700			GALAURE – DROME DES COLLINES
LE GRAND-SERRE	260100285	26-1914	Superficiel	GAEC DES TROIS SOURCES	masses	D 118 -603	45	14,0	20 500	14 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
LE GRAND-SERRE	260202828	26-1920	Souterrain	GAEC A FLEUR DE TERRE	La Noÿrale	A 413	8	1,8	2 000	1 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
LE GRAND-SERRE	260202037	26-4658	Souterrain	GAEC A FLEUR DE TERRE	LA NOYERALE	A 413		1,8	5 000	3 000			GALAURE – DROME DES COLLINES

(1) Les prélèvements dans le Rhône et les alluvions du Rhône sont exemptés des restrictions sécheresse (sauf dispositions spécifiques).
Les Irrigants sont invités à se rapprocher de l'organisme Unique de Gestion Collective ou service Police de l'Eau pour identifier la ressource concernée par leur prélèvement d'eau.

Annexe n°1
Liste des Prélèvements d'Eaux Souterraines et d'Eaux Superficielles Autorisés pour la Saison 2023
Bassin de la Galaure

MONTFALCON	380100736	25-4701	Superficiel	GAEC DE LA HAUTE GALAURE	Le Bonjean	AD 206	30	5,0	5 500	5 500			GALAURE – DROME DES COLLINES
MONTFALCON	380100736	25-4702	Superficiel	GAEC DE LA HAUTE GALAURE	Le Jataud	AD 123	30	9,0	13 000	13 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
MONTFALCON	380100736	25-4703	Superficiel	GAEC DE LA HAUTE GALAURE	Près Martin	C 72	30	6,0	8 500	8 500			GALAURE – DROME DES COLLINES
MONTFALCON	380100730	35-1179	Superficiel	GAEC DES TROIS SOURCES	Les Bloches	AD 188	45	6,0	9 000	6 600	Galaure		GALAURE – DROME DES COLLINES
MONTFALCON	380100731	35-1181	Superficiel	Gaec la Ferme des Loives	Le Palaud	AC 64	50	10,0	23 100	18 100	Galaure		GALAURE – DROME DES COLLINES
MONTFALCON	380100733	35-1182	Superficiel	GAEC DES TROIS SOURCES	le grand jiré	AD 269	50	9,0	13 000	11 000	Galaure		GALAURE – DROME DES COLLINES
MUREILS	260101038	25-2465	Superficiel	GAEC POUISSE	Les Lites		45	2,0	6 400	6 400			GALAURE – DROME DES COLLINES
MUREILS	260101147	25-2466	Superficiel	EARL DE LA GALAURE	Les Fontanis	ZI 35	150	12,0	1 200	1 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
MUREILS	260101090	25-2469	Superficiel	EARL TERRES DE LA GALAURE	Les Moulins	ZM 31		2,0	0	0			GALAURE – DROME DES COLLINES
MUREILS	260100977	25-2470	Superficiel	EARL GRANGE VIEILLE	Les Lites	ZI 119		9,6	21 000	15 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
MUREILS	260100409	25-2472	Superficiel	EARL GRANGE VIEILLE	Les Modlins	ZH 50 52		0,0	0	0			GALAURE – DROME DES COLLINES
MUREILS	260200882	25-2475	Souterrain	EARL TERRES DE LA GALAURE	Les Lites	ZI 64		17,0	49 100	40 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
MUREILS	260200477	25-2476	Souterrain	EARL GRANGE VIEILLE	St Jean	ZI 166		13,8	32 700	25 600			GALAURE – DROME DES COLLINES
MUREILS	260200186	25-2477	Souterrain	EARL GRANGE VIEILLE	La Tour	ZK 143		13,0	18 000	5 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
MUREILS	260200185	25-2478	Souterrain	EARL DE LA GALAURE	Les Bayardieres	ZH 0086b		16,0	48 800	45 500			GALAURE – DROME DES COLLINES
MUREILS	260200178	25-2479	Souterrain	SASSOULAS Jean-Luc	St Jean	ZI 2	55	13,0	38 000	33 500			GALAURE – DROME DES COLLINES
MUREILS	260200177	25-2480	Souterrain	SASSOULAS Jean-Luc	Surje et Bayardieres	ZH 110	60	18,0	47 900	41 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
MUREILS	260200008	25-2481	Souterrain	EARL DE LA GALAURE	Les Bayardieres			11,2	24 600	22 500			GALAURE – DROME DES COLLINES
RATIÈRES	260202656	25-2335	Souterrain	SCEA LA PLAINE	Sermet	A 40		10,9	33 200	26 200			GALAURE – DROME DES COLLINES
RATIÈRES	260203170	25-2338	Souterrain	EARL FRUITS DES COLLINES	La Plaine	A 144	30	15,4	38 900	28 800			GALAURE – DROME DES COLLINES
RATIÈRES	260200119	25-2354	Souterrain	SCEA LA PLAINE	Sermet	A 42	80	32,9	76 700	38 700			GALAURE – DROME DES COLLINES
RATIÈRES	260230200990	25-4810	Superficiel	CHABERT Constance	Mare des Joutoules	A 63		1,5	2 500	0	12	12	GALAURE – DROME DES COLLINES
ROYBON	260100285	25-1907	Superficiel	GAEC DES TROIS SOURCES	les envors nord	AE 55	45	5,5	8 000	1 640			GALAURE – DROME DES COLLINES
ROYBON	380200873	35-1400	Souterrain	Gaec la Ferme des Loives	Les Loives		50	5,0	13 800	13 800			GALAURE – DROME DES COLLINES
ROYBON	380100871	35-1402	Superficiel	Gaec la Ferme des Loives	Les Loives	AE 2	55	30,0	60 000	50 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
ROYBON	380100732	35-1404	Superficiel	Gaec la Ferme des Loives	Les Bourssières	AE 105	30	3,5	9 000	6 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
ROYBON	380100736	35-1406	Superficiel	GAEC DE LA HAUTE GALAURE	Pejrnard	AE 94	30	2,4	2 400	1 200			GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-AVIT	260100976	25-2170	Superficiel	GUILLERMOND Alexandre	La Seziard	C 374 - 375-377-396		2,0	1 700	1 400	12	12	GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-AVIT	260100982	25-2178	Superficiel	EARL DE LA GALAURE	Veré	A 1		10,0	1 200	1 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-AVIT	260201978	25-2179	Souterrain	GRAILLAT Bruno	Le Mercurolet	A 328	40	14,5	34 800	25 500			GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-AVIT	260200529	25-2181	Souterrain	ROBERT François	Suze	A 207	40	21,5	54 400	45 600			GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-AVIT	260200476	25-2182	Souterrain	CHUIJON Fabien	Les Osines 401		25	12,5	22 500	14 600			GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-AVIT	260200444	25-2184	Souterrain	GRAILLAT Bruno	Le Mercurolet	A 517	55	17,5	45 400	30 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-AVIT	260200214	25-2185	Souterrain	EARL DE LA GALAURE	Les Osines	B 374		14,5	36 200	29 900			GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-AVIT	260200149	25-2187	Souterrain	GUILLERMOND Alexandre	Les Goutoules		35	11,5	33 400	30 000			GALAURE – DROME DES COLLINES

(1) Les prélèvements dans la Rhône et les alluvions du Rhône sont exemptés des restrictions sécheresses (sauf dispositions spécifiques). Les irrigants sont invités à se rapprocher de l'organisme Unique de Gestion Collective ou service Police de l'Eau pour identifier la ressource concernée par leur prélèvement d'eau.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe n°1
Liste des Prélèvements d'Eaux Souterraines et d'Eaux Superficielles Autorisés pour la Saison 2023
Bassin de la Galaure**

SAINT-JEAN-DE-GALAURE	260102553	26-1180	Superficiel	EARL LA FERME DE LA BATTIE	Azeux	ZN 120	45	9,4	21 200	19 500	galaure, la (rivière)	150	GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-JEAN-DE-GALAURE	260220318	26-4552	Souterrain	SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS	La Bouvatière			0,0	117 400	92 700			GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-MARTIN-D'AOÛT	260202044	26-2525	Souterrain	GAC BOURRUT	Brugnère	A 114	30	10,0	19 400	10 100			GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-MARTIN-D'AOÛT	260201512	26-2526	Souterrain	CARTELLIER Christelle	Roche Danse	ZB 38		10,0	30 000	27 300			GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-MARTIN-D'AOÛT	260201072	26-2527	Souterrain	EARL DE CHIRY	Le Chilly	A 682	35	46,6	70 000	57 100			GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-MARTIN-D'AOÛT	260200129	26-2529	Souterrain	ROBERT ALEXIS	Les Cillies	A 560		26,3	48 200	37 900			GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-MARTIN-D'AOÛT	260220304	26-4538	Souterrain	SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS	Les Gentons			0,0	187 500	148 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-MARTIN-D'AOÛT	260220317	26-4551	Souterrain	SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS	Coulaud			0,0	180 700	142 700			GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-MARTIN-D'AOÛT	2602380200981	26-4811	Superficiel	NIVON JEAN	Les Perrots	C 301	25	0,5	1 200	0			GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-MARTIN-D'AOÛT	2602380200982	26-4812	Superficiel	NIVON JEAN	Les Vidères	A 408		0,4	1 500	0			GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-UZE	260100770	26-1041	Superficiel	EARL BONDRAN				7,0	8 400	2 800	galaure, la (rivière)	223	GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-UZE	260100236	26-1042	Superficiel	EARL BONDRAN				4,0	12 800	12 800	galaure, la (rivière)	223	GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-UZE	260100226	26-1043	Superficiel	EARL CHARIGNON	Les Vernets	153 ZM		2,0	3 400	3 400	galaure, la (rivière)	223	GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-UZE	260100769	26-1046	Superficiel	PAQUIEN Rémi	Azeux les Planches			8,0	25 000	18 200	galaure, la (rivière)	223	GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-UZE	260100298	26-1049	Superficiel	EARL BONDRAN	Les Planches	ZL 40	40	9,0	28 800	13 100	galaure, la (rivière)	223	GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-UZE	260201783	26-1051	Souterrain	EARL CHARIGNON	Les Vernets	ZM 153	65	24,8	23 000	21 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-UZE	260201783	26-1051	Souterrain	EARL DE SAMBEY	Les Vernets	ZM 153	65	12,6	35 000	29 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-UZE	260200631	26-1053	Souterrain	EARL BONDRAN	Les Serves	Z 156	40	15,5	35 600	29 600			GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-UZE	260200516	26-1055	Souterrain	EARL LES PRES NOUVEAUX	Les Essarts			25,0	75 800	62 000			GALAURE – DROME DES COLLINES
SAINT-UZE	2602380200920	26-4748	Souterrain	PAQUIEN Rémi	Les Ilaets	ZI 70b	12	4,0	14 000	11 200			GALAURE – DROME DES COLLINES

(1) Les prélèvements dans le Rhône et les alluvions du Rhône sont exemptés des restrictions échéances (sauf dispositions spécifiques). Les irrigants sont invités à se rapprocher de l'Organisme Unique de Gestion Collective ou service Police de l'Eau pour identifier la ressource concernée par leur prélèvement d'eau.

